

ANNEXES

circulaire interministérielle
n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

relative à l'**accessibilité**
des établissements recevant du public,
des installations ouvertes au public
et des bâtiments d'habitation

Annexes 1 à 5

Procédures d'autorisation de construire,
aménager ou modifier un ERP



Annexe 6

Bâtiments d'habitation collectifs neufs



Annexe 7

Maisons individuelles neuves



Annexe 8

Établissements recevant du public
et installations ouvertes au public construits ou créés



MINISTÈRE
DU LOGEMENT
ET DE LA VILLE

Mai 2008

« **Art. R. 111-18-1.** - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment d'habitation collectif ou tout aménagement lié à un bâtiment permettant à un habitant ou à un visiteur handicapé, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer et de communiquer. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres publics ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

« Le ministre chargé de la construction et le ministre chargé des personnes handicapées fixent, par arrêté, les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces bâtiments et de leurs abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès aux bâtiments, les circulations intérieures horizontales et verticales des parties communes, les portes et les sas des parties communes, les revêtements des parois des parties communes, les locaux collectifs, celliers et caves, ainsi que les équipements susceptibles d'être installés dans les parties communes, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers.

- ▶ Les locaux **communs à usage collectif** sont les locaux à vélos et poussettes, les locaux à poubelles, les locaux collectifs résidentiels (LCR) et locaux de réunion, ainsi que les locaux accueillant ou associés à des équipements communs aux ensembles résidentiels tels qu'une piscine, un sauna, ou un terrain de jeux.
- ▶ Les **principales exigences** d'accessibilité concernant les locaux collectifs, celliers et caves, sont celles relatives aux circulations communes (article 5 de l'arrêté), aux portes et sas (article 8 de l'arrêté) et à l'éclairage (article 10 de l'arrêté).
- ▶ Il faut distinguer les **caves et celliers regroupés** accessibles depuis les parties communes des bâtiments, qui sont soumis aux mêmes exigences que les locaux collectifs, des caves et celliers individuels directement accessibles depuis les logements, qui doivent répondre aux exigences définies dans les articles 11 à 13 de l'arrêté (partie "logement").

